COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION À LA CIRCULATION POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE SUR LA COMMUNE DE MANIGOD

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités Locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 — 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

VU le Code de la Route;

VU la demande de l'entreprise **SOGETREL**, domiciliée au 145 rue de la Fin sur la commune de MARNAZ (74460), afin d'effectuer des raccordements de réseaux télécom, au sein de la commune de Manigod sur la période du 09 au 23 décembre 2024 inclus.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **SOGETREL** afin d'effectuer des **travaux de déploiement de la fibre optique Syane** avec tirage et raccordements de réseaux télécom et interventions ponctuelles sur chambre et poteaux existants sur la voirie communale ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer la circulation sur les axes communaux, dans le cadre de **travaux de déploiement de la fibre**, afin d'assurer l'exploitation normale desdits chantiers ou la sauvegarde du personnel employé sur ceux-ci du **25 avril au 25 jullet 2025 inclus**;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de déploiement de la fibre optique, il y a lieu d'alterner ou de fermer la circulation, sauf aux riverains, sur ces voies communales ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité;

ARRETE

Article 1er

Du 25 avril au 25 juillet 2025 inclus, les stationnements seront interdits au niveau des zones de chantier matérialisées pour les motifs suivants : tirage et raccordement de la fibre optique sur la commune de Manigod.

La circulation sera soit alternée (par piquets manuels K10) soit fermée, sauf aux riverains, au droit des zones des chantiers sur la période mentionnée à l'article ler de 08h00 à 17h00..

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis pour les besoins des travaux aux restrictions suivantes ;

- La circulation est réalisée sous chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30Km/h.
- La circulation des piétons est interdite au droit des chantiers matérialisés.
- Le stationnement est interdit à proximité des chantiers.
- Les dépassements sur l'emprise des chantiers sont interdits

Article 3

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise **SOGETREL** ou l'un de ses **sous-traitants**, le cas échéant, et sera retirée dès la fin des diverses interventions.

Article 4

Chaque intervenant devra mentionner son identité et la zone impactée par les travaux au sein de la commune sur sa demande d'arrêté.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 — 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Manig od, le 22-04-2025

Le Maire